

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille**

Arrêté temporaire n° 24-AT-0010

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0049

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 23-35 du 25/08/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 27/12/2023 par laquelle COLAS FRANCE sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de mise en place de bordures nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2024 au 16/02/2024

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent D0049 du PR 14+0071 au PR 16+0216 (CLOHARS-CARNOET) situés hors agglomération.

La circulation est exclusivement **alternée par feux la journée..**

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée.

Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours) et de l'entreprise quand la situation le

permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Damien FOUILLET (COLAS FRANCE). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPERLE, le 04/01/2024

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable du Centre
d'Exploitation de Quimperlé**

Serge SIVY

Conseil départemental du Finistère
C.E de Quimperlé
12, rue de Moëlan
29300 Quimperlé
Tél. : 02 98 39 26 42

DIFFUSION:

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Monsieur Damien FOUILLET (COLAS FRANCE)
Monsieur le Maire de Clohars-Carnoët

Publication

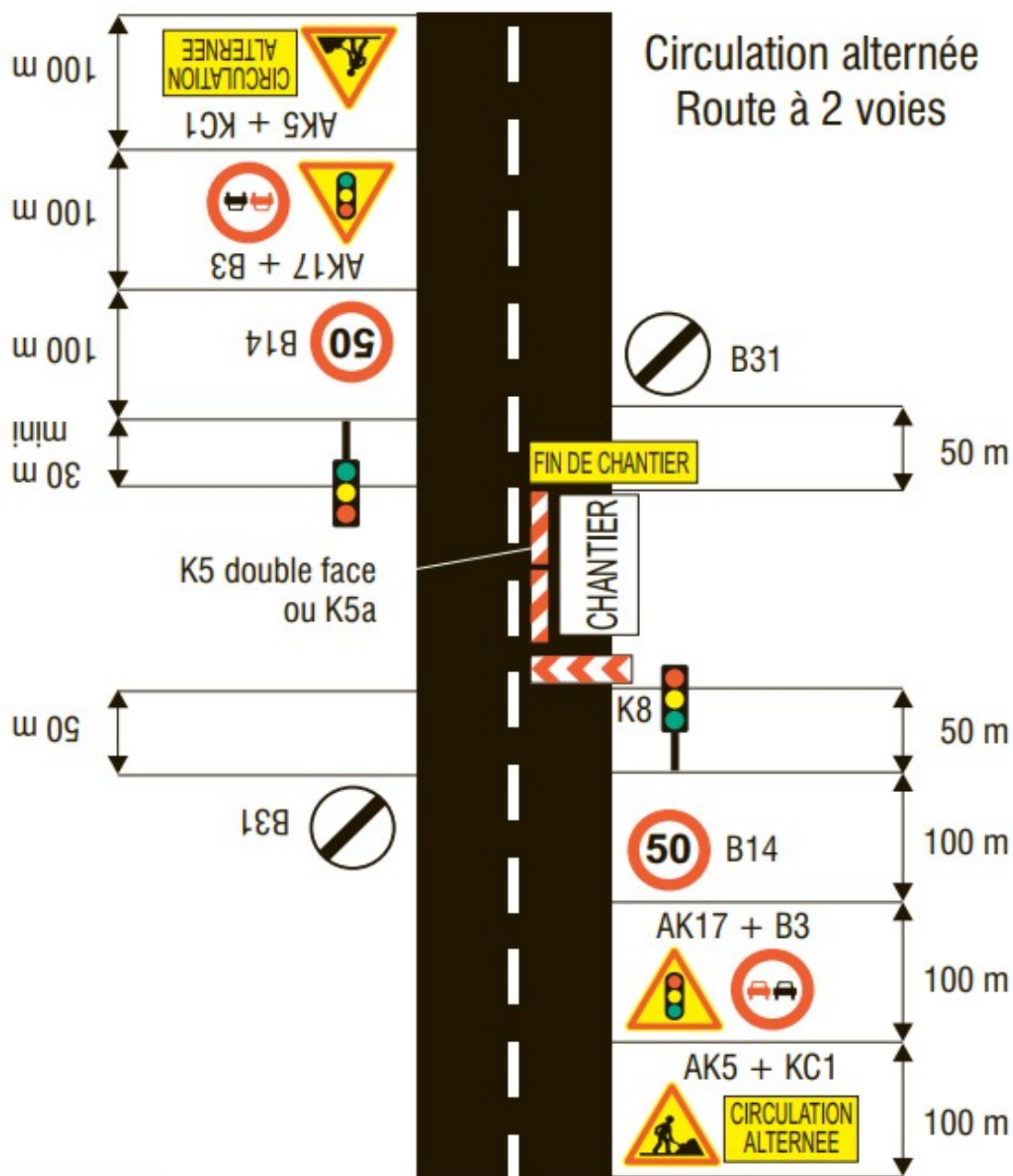
ANNEXES:

Schéma de signalisation temporaire : alternat par signaux lumineux

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

SCHÉMA DE SIGNALISATION TEMPORAIRE CHANTIER FIXE
Empiètement sur route bidirectionnelle
(Alternat par signaux lumineux)



Remarques

- > Le schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- > Un panneau AK3 pourra compléter le dispositif dans le cas d'une mauvaise visibilité en application du principe d'adaptation.
- > Dans le cas des enduits superficiels, des panneaux AK4 et AK22 viennent compléter les panneaux AK5 pendant et après le chantier.